



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Giving Notice that a Tax
Convention Between Canada
and the United Mexican States
Came into Force May 11, 1992**

**Décret avisant que la
Convention en matière d'impôts
entre le Canada et les États-Unis
Mexicains est entrée en vigueur
le 11 mai 1992**

SI/92-110

TR/92-110

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Giving Notice that a Tax Convention Between
Canada and the United Mexican States Came into
Force May 11, 1992**

TABLE ANALYTIQUE

**Décret avisant que la Convention en matière
d'impôts entre le Canada et les États-Unis Mexicains
est entrée en vigueur le 11 mai 1992**

Registration
SI/92-110 June 17, 1992

CANADA-MEXICO INCOME TAX CONVENTION
ACT, 1991
AGREEMENTS AND CONVENTIONS

**Order Giving Notice that a Tax Convention Between
Canada and the United Mexican States Came into
Force May 11, 1992**

Notice is hereby given, pursuant to section 18 of the *Canada-Mexico Income Tax Convention Act, 1991*^{*}, that the Convention between the Government of Canada and the Government of the United Mexican States For the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income came into force on May 11, 1992.

Ottawa, June 3, 1992

DON MAZANKOWSKI
Minister of Finance

Enregistrement
TR/92-110 Le 17 juin 1992

LOI DE 1991 SUR LA CONVENTION CANADA-
MEXIQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU
ACCORDS ET CONVENTIONS

**Décret avisant que la Convention en matière
d'impôts entre le Canada et les États-Unis Mexicains
est entrée en vigueur le 11 mai 1992**

Avis est donné, conformément à l'article 18 de la *Loi de 1991 sur la Convention Canada-Mexique en matière d'impôts sur le revenu*^{*}, que la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis Mexicains en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu est entrée en vigueur le 11 mai 1992.

Ottawa, le 3 juin 1992

Le ministre des Finances
DON MAZANKOWSKI

^{*} S.C. 1992, c. 3, Part III

^{*} L.C. 1992, ch. 3, partie III